

**BUSINESS LAW AND MANAGEMENT 2015/2016**

Concours accès en L3 BLM

CODE PERSONNEL :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Document autorisé : code civil

Durée : 3 heures

**Exercice : commentaire d'arrêt intégralement rédigé**

---

**Cour de cassation, chambre civile 2, 21 mai 2015, n° de pourvoi: 14-14873, Non publié au bulletin**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant vendu les 23 et 25 septembre 2003 du matériel informatique à un client, la société Hewlett-Packard France (la société HP) en a confié le transport à la société Kuehne + Nagel (la société KN) depuis les locaux de celle-ci jusqu'au site du client ; que le 1er octobre 2003 à 5 heures, un chauffeur routier s'est présenté sur le quai de chargement de la société KN muni d'une lettre de voiture conforme à celles utilisées par cette dernière et a pris livraison du matériel ; qu'un second chauffeur s'étant présenté dans l'après-midi pour charger le matériel, une plainte pour vol a été déposée ; qu'un salarié de la société KN a été interpellé et reconnu coupable avec d'autres personnes, par un jugement d'un tribunal correctionnel du 21 février 2005, de complicité de vol aggravé de ce matériel et de participation à une association de malfaiteurs ; que la société HP a assigné en réparation de son préjudice la société KN sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du code civil ; que cette dernière a appelé en garantie son assureur la société Allianz IARD ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article 1384, alinéa 5, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ;

Attendu que pour débouter la société HP de ses demandes, l'arrêt énonce que si la seule constatation d'une infraction pénale volontaire, autre que de négligence ou d'inattention de nature quasi délictuelle, ne suffit pas à établir les conditions de l'exonération du commettant, encore faut-il que l'action du préposé demeure inscrite dans les limites de sa fonction ; qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du 18 janvier 2005 que les faits ont été minutieusement préparés par un groupe d'individus parfaitement organisés avec des rôles clairement définis ; que l'instruction a mis en évidence que le vol avait été rendu possible par le préposé qui, par son emploi au sein de la société KN, avait eu accès aux informations sur les livraisons de marchandises et disposé de matériel appartenant à l'entreprise, des documents et un tampon encreur au nom de la société ayant été découverts à son domicile ; que toutefois, même s'il a profité des fonctions auxquelles il était employé pour réaliser les faits, l'action concertée à laquelle il a participé s'est produite en dehors du cadre de l'emploi qui lui était fixé par l'employeur et a nécessité des moyens matériels et humains extérieurs à l'entreprise ; que dès lors, les faits qualifiés de vol en réunion et par ruse, qui ont été commis en dehors de l'activité professionnelle du salarié et dans un intérêt strictement personnel et contraire à celui de son employeur, ne peuvent engager la responsabilité de ce dernier ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir qu'en participant à l'organisation du vol le préposé s'était placé hors de ses fonctions, alors qu'il résultait de ses propres constatations que ce dernier avait trouvé dans son emploi l'occasion et les moyens de commettre sa faute ayant consisté, par un détournement d'informations et de matériel, à se rendre complice de ce vol, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit l'action de la société Hewlett-Packard France recevable, l'arrêt rendu le 7 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;